



CONSEIL COMMUNAL - Séance du 26 mai 2021

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président ;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Virginie Mailliet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative) ;
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 28 avril 2021.

OBJET N°2 : Travaux - Création d'un espace multisports - Plaine de Corbais - Charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs - Pour dossier "Demande de subvention" - Approbation.

Vu le [décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives](#) ;

Vu [l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2021](#) portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant le souhait de réaliser le projet suivants "Création d'un espace multisports" sur la plaine de Corbais, rue des Hirondelles ;

Considérant que La direction des Infrastructures sportives, mieux connue sous la dénomination « Infraspports », a pour mission d'octroyer des subsides aux clubs et pouvoirs locaux pour la construction, la rénovation ou l'acquisition d'infrastructures sportives.

Considérant que pour pouvoir obtenir ce subside pouvant s'élever à un taux de subventionnement de 70%, l'adoption de la Charte éthique ci-dessous est un préalable pour que le dossier de demande de subside soit recevable ;

Considérant les termes de la Charte éthique conditionnant l'octroi des subventions aux infrastructures sportives qui se présente en ces termes ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le texte de la Charte éthique conditionnant l'octroi des subventions aux infrastructures sportives qui se présente en ces termes, conçu comme suit :

"Préambule

La Déclaration de Politique Régionale souligne l'importance du sport en tant que facteur d'insertion et d'intégration et met l'accent sur ses bienfaits, qui dépassent les aspects physiques et de santé habituellement mis en avant.

Parmi ceux-ci, les valeurs humaines et citoyennes véhiculées par le sport sont une plus-value essentielle, dont la reconnaissance et la promotion nous paraissent indispensables.

Par ailleurs, la lutte contre le sexisme, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie ou toute autre forme de discrimination, doit retenir toute notre attention.

Au travers de la tutelle exercée sur les infrastructures sportives subsidiées, la Wallonie veut montrer l'exemple en proposant sa vision et en donnant l'impulsion nécessaire, afin de faire rayonner ces valeurs, sur son territoire et au-delà.

Les infrastructures sportives, en contact direct avec la population et les autres acteurs du sport, sont un vecteur parfait de diffusion et de promotion de ces valeurs, sur lequel nous pouvons agir concrètement.

Les demandeurs d'une subvention régionale en matière d'infrastructures sportives s'engagent, sans condition, à signer la présente charte, partie intégrante du dossier et ce, sous peine d'inéligibilité. Ils s'engagent, par ailleurs, à la diffuser auprès des utilisateurs des infrastructures subsidiées et à la faire respecter.

1. ESPRIT DU SPORT ET VALEURS

Partant du précepte que le sport est un vecteur d'épanouissement individuel dans la société, qu'il participe au développement du corps et de l'esprit, qu'il favorise l'ouverture, le mélange et les relations sociales entre individus ;

Sachant que chaque être humain est complexe et multiple, riche de toutes ses expériences de vie, de ses convictions philosophiques, de ses traditions et engagements, particuliers ou collectifs ;

Considérant que chaque individu qui pratique une activité physique ou sportive adhère aux valeurs et prescrits qui la régissent, qu'elle soit pratiquée en tant que loisir ou en vue d'une compétition sportive ;

Considérant que ces valeurs sont, notamment : l'inclusion, le fair-play, l'esprit d'équipe, le goût de l'effort, la solidarité, le respect des adversaires, des arbitres et officiels, des entraîneurs, des éducateurs, des supporters et des institutions qui les encadrent ;

Considérant que tout excès dans la pratique et l'organisation du sport doit être banni (dopage, paris, etc.) ;

Précisant qu'est assimilé au « pratiquant du sport et de l'activité physique » tout individu ou structure impliquée dans l'encadrement et la gestion du sport, tels la famille, les entraîneurs, formateurs, animateurs, éducateurs, moniteurs, dirigeants, supporters, personnel médical et paramédical, administrations publiques, centres sportifs, clubs, autres associations sportives, etc.

Prenant en compte que le « pratiquant du sport et de l'activité physique » reconnaît librement les règlements édictés et acceptés par les communautés de sportifs, lesquels respectent et complètent des règles supérieures que sont les traités, directives, lois, décrets, ordonnances, etc., régissant les relations entre les citoyens ;

Acceptant comme un fait largement démontré que le sport et l'activité physique pratiqués en société peuvent prendre place dans des lieux multiples, par exemple : les stades, les espaces dédiés au sport de rue, les piscines, les vélodromes, les parcours balisés, les complexes multisports et tous les locaux faisant partie intégrante de l'environnement de la pratique sportive tels que vestiaires, lieux de rassemblement, cafétéria ou lieux de rencontre, au sein ou autour du complexe sportif ;

Acceptant que la très grande majorité des lieux de sport ou d'activité physique se trouvent dans l'espace public, voire même qu'ils appartiennent aux collectivités publiques, et sont, par définition, ouverts à tous ;

Pour l'ensemble de ces motifs, alors que chaque pratiquant est riche de ses valeurs propres, philosophies de vie ou d'appartenance, lorsqu'il participe aux activités objets de la présente charte, il accepte, sans aucune exception, de se conformer aux règles du sport, au sens le plus large, sans mettre en exergue, de façon intolérante, ses convictions philosophiques, de quelque manière que ce soit et sans mettre en cause celles de ses partenaires ou adversaires.

2. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX BÉNÉFICIAIRES DES SUBVENTIONS RÉGIONALES.

Les bénéficiaires, via leur mission de gestionnaires d'infrastructures, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit du sport et de ses valeurs, tels qu'énoncés au point 1.

Dans ce cadre, ils s'engagent formellement à :

- S'appliquer à eux-mêmes les valeurs du sport et adopter des règles démocratiques de fonctionnement et de bonne gouvernance au sein des infrastructures, notamment en étant attentifs à l'équilibre des genres, tant dans les instances décisionnelles que dans la mise à disposition des infrastructures ;
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation favorisant la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous les usagers à ces valeurs ;
- S'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, de rendre accessible au plus grand nombre, la pratique des activités sportives de loisirs ou de compétition ;
- Lutter contre toute forme de discrimination, définie sur base des critères établis par l'Institut national des droits humains UNIA :

- les 5 critères dits « raciaux » : prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance et origine nationale ou ethnique
- le handicap
- les convictions philosophiques ou religieuses
- l'orientation sexuelle
- l'âge
- les ressources financières
- l'état civil
- les convictions politiques
- les convictions syndicales
- l'état de santé

- les caractéristiques physiques ou génétiques
- la naissance
- l'origine sociale
- le genre
- la langue
- Prendre des dispositions coercitives à l'encontre de toute forme de discrimination observée dans les infrastructures ;
- Intégrer dans la politique sportive et les infrastructures, des actions spécifiques et des mesures visant à soutenir et développer :
 - La promotion du fair-play et des bonnes pratiques sportives
 - La promotion de la mixité et le respect des genres
 - La promotion de l'inclusion, sous toutes ses formes

3. ENGAGEMENTS

Outre la signature de la présente charte, et afin de permettre au pouvoir subsidiant la vérification des engagements pris à l'article 2, les bénéficiaires préciseront, au moment de la demande, via un formulaire fourni par l'administration, les actions qu'ils s'engagent à mettre en œuvre, dans un délai d'un an, à dater de l'obtention de la subvention.

À la demande de l'administration, les bénéficiaires devront être en mesure de fournir tout document probant prouvant ces actions.

Jean-Luc CRUCKE

Ministre wallon des sports".

OBJET N°3 : SPW - Mobilité Infrastructures - Présentation et demande d'avis : Règlement complémentaire de circulation routière R.N°4 : Commune de Mont-Saint-Guibert - Carrefour de Corbais - Mesure : Signalisation lumineuse tricolore - Information - Demande d'avis.

Vu le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 2016 sur la police de la circulation routière, transmis par le SPW-Mobilité Infrastructures ;

Vu le plan K10591-2 proposant les aménagements par lesquels la circulation sera réglée ainsi que le descriptif de régulation qui est prévue au niveau de la signalisation tricolore ;

Considérant que le SPW-Mobilité Infrastructures sollicite l'avis du Conseil communal sur les aménagements qui seront mis en place ;

Considérant que suite aux questions posées par le service "Travaux", les éléments suivants nous sont également transmis :

Pour les phasages des feux tricolores :

- On compare 3 périodes :

1. 2020 (avant le 30 novembre)
2. Depuis le 30 novembre 2020
3. Notre futur projet (été 2021)

Entre 1 et 2 :

- En heures de pointes : augmentation de 10% du vert sur la N4, au détriment des latérales (-15%) ;

Entre 2 et 3 :

- En heures de pointes : augmentation de 25% du vert potentiel sur les latérales (mais la plupart du temps non utilisée – et redistribuée à l'axe), au détriment de l'axe principal (-5%)
- En heures de pointes : raccourcissement potentiel de la phase d'axe principal (actuellement à durée fixe), pouvant profiter alors à la phase latérale qui recevra plus vite le vert (diminution du temps d'attente) en cas de trou de circulation dans les deux sens de l'axe N4, en même temps.

Considérant que le service "Travaux" donne un avis favorable quant aux propositions faites d'aménagements du carrefour R.N°4/rue Haute/rue de Corbais, tant au niveau des aménagements de circulation que de la signalisation routière et notamment :

- la mise en place du bande "tourne à gauche" au niveau de la rue Haute,
- la mise en place d'un passage pour piéton au niveau de la rue Haute,
- la mise en place de mâts de "haute-portée" pour les feux de signalisation tricolores sur la R.N°4,
- La mise en place de "boucle d'annonce" qui détecte la présence de véhicules au niveau de la rue Haute et de la rue de Corbais ;

Considérant que suite à l'analyse du document "Grille de feux" en annexe et les informations reçues du SPW, le service "Cadre de Vie" transmet les éléments suivants :

La régulation du carrefour de Corbais proposée actuellement est une amélioration en urgence et non définitive, à la suite des différentes remarques de la police et du politique.

Un projet futur de travaux est programmé pour l'année 2023, le spw infrastructure a déjà alloué un budget de + 1.000.000,00 € mais étudie toujours la solution la plus adéquate.

Dans l'immédiat, par rapport à l'actuelle régulation, concernant les axes latéraux (rue Haute, rue de Corbais) le temps d'attente sera diminué et le temps de vert potentiellement augmenté, ceci au détriment de l'axe principal (N4).

Selon le graphique les temps de cycle varient en fonction des heures creuses (HC) et des heures pleines (HP) et de la demande piétons, de plus le cycle peut être prolongé par la détection du radar : 1 seconde pour l'axe principal et 3 secondes pour les axes transversaux.

Par ailleurs, le temps renseigné est un temps max, il peut également varier si des trous de circulation sont observés, en vue de diminuer le temps d'attente ;

Considérant que sur le plan les potelets placés au niveau de la rue Haute et qui ont pour but d'empêcher la traversée de la rue Haute depuis le parking de la Boulangerie Berlot vers la R.N°4, ne sont pas représentés ;

Considérant que le SPW-Mobilité Infrastructures nous informe qu'ils pourront être replacés le long de la bande de vire à gauche sur la rue Haute ;

Le Conseil communal

Article 1er : Prend connaissance du Règlement complémentaire de circulation routière R.N°4 : Commune de Mont-Saint-Guibert - Carrefour de Corbais - Mesure : Signalisation lumineuse tricolore transmis par le SPW-Mobilité Infrastructures pour demande d'avis.

Art. 2 : De ne pas émettre de remarque.

OBJET N°4 : Communes pilotes Wallonie cyclable - IPFBW - Convention : Coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché d'audit de politique cyclable - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment :

- l'article 47 § 1er qui permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et,
- l'article 47, § 2 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) a pour objet, dans ses statuts, d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets « **Communes pilotes Wallonie cyclable** », destiné à recruter des villes et communes désireuses de mener sur leur territoire une **politique volontariste en faveur du vélo utilitaire, la commune est tenue de réaliser un audit de sa politique cyclable** ;

Considérant que l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché d'audit de politique cyclable ;

Considérant que l'IPFBW propose la convention de "coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché d'audit de politique cyclable" ;

Considérant que l'adoption de cette convention sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Vu les termes de la dite convention ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le texte de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché d'audit de politique cyclable, conçu comme suit :

"ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET :

La commune de Mont-Saint-Guibert représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre, dont le siège est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue 39.

Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un auditeur de politique cyclable à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour la désignation d'un auditeur de politique cyclable en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de l'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public pour la désignation d'un auditeur de politique cyclable pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les sociétés spécialisées, en vue de l'adjudication du marché;
2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

Le prestataire de services établit et envoie la facture au nom et à l'adresse de chaque entité concernée par les prestations de services.

Le prix du marché est payable en une fois après exécution complète.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chacune des entités et doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la vérification.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué. Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Mont-Saint-Guibert, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW

Pour l'Adhérent

Muriel FLAMAND	Lionel ROUGET	La Directrice générale	Le Bourgmestre
Vice-présidente	Président	Nathalie GATHOT	Julien BREUER"

Art. 2 : De transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle,
- À l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon - IPFBW.

OBJET N°5 : PIC 2019-2021 – Travaux d'aménagement de la rue des Écoles et de la rue Musette – Mode de passation du marché et cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 – Travaux d'aménagement de la rue des Écoles et de la rue Musette" à C²Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° 2021139 et ses annexes, relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet, C²Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 487.206,20 € hors TVA ou 589.519,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la proposition d'avis de marché ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-Mobilité et Infrastructure Département des infrastructure Locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 353.711,70 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 421/735-60, n° projet 20210160 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2021, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 11/05/2021 ;

Le Conseil communal en séance publique, décide, par 15 voix pour, 1 voix contre (Nicolas Esgain) et 2 abstentions (Nathalie Sannikoff - Jean-François Jacques)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021139, ses annexes et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 – Travaux d'aménagement de la rue des Écoles et de la rue Musette", établis par l'auteur de projet, C²Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 487.206,20 € hors TVA ou 589.519,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Mobilité et Infrastructure Département des infrastructure Locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 421/735-60, n° projet 20210160.

Art. 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

OBJET N°6 : Env - Déchets - Consignes : Adhésion à l'Alliance de la consigne - Motion sur l'introduction d'un système de consigne pour les canettes et les bouteilles en plastique (petites et grandes) de boissons - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et les suivants ;

Vu la délibération du collège communal du 23 septembre 2020 par laquelle le collège a pris connaissance de l'inventaire des dépôts sauvages sur la commune et de l'estimation des charges annuelles nécessaires au traitement de ces dépôts ;

Vu la délibération du collège communal du 31 mars 2021 approuvant l'acquisition de caméras fixes temporaires afin de lutter contre les dépôts sauvages ;

Vu la délibération du collège communal du 26 juin 2017 par laquelle le collège approuve la candidature de la commune au projet de reprise des canettes usagées proposé par le Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et du bien-être animal ;

Considérant que la candidature de la commune n'avait pas été retenue ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la commune de Mont-Saint-Guibert en matière de lutte contre les déchets sauvages, mais aussi en matière de prévention et de sensibilisation à la propreté publique ;

Considérant que la problématique des déchets sauvages est un fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Considérant que les bouteilles en plastique et les canettes constituent une part significative du volume des déchets que l'on retrouve au bord des routes, chemins et sentiers et, plus généralement, dans la nature ;

Considérant qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant qu'une réflexion est en cours au sein de la région wallonne ;

Considérant qu'une enquête auprès de 5.134 belges a montré que 82% des personnes sondées sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans d'autres pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Considérant que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant que le 16 mars 2021, 205 communes belges (193 flamandes, 9 wallonnes (Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Dinant) et 3 bruxelloises) s'étaient déjà prononcé en faveur d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que d'autres communes ont rejoint le mouvement depuis (Ciney, Baelen,...) ;

Le conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver l'adhésion à l'« Alliance pour la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Mont-Saint-Guibert au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique

Art. 2 : de charger le service Environnement d'envoyer la décision aux gouvernements régional et fédéral.

OBJET N°7 : Maisons Blavier s.a - Rue Campagne du Moulin 7 - 4470 Saint-Georges-sur-Meuse - (BC202000116) - Construction d'un quartier résidentiel comprenant la réalisation d'une nouvelle voirie et la construction de 24 habitations unifamiliales - Rue de Corbais - Approbation.

Permis d'urbanisme.

Permis d'urbanisme avec ouverture de voirie

Demandeur :

Maisons Blavier s.a - Rue Campagne du Moulin 7 - 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Objet : Construction d'un quartier résidentiel comprenant la réalisation d'une nouvelle voirie et la construction de 24 habitations unifamiliales

Situation : rue de Corbais, 2em division, section A 235C

Reg. délibérations urban. : BC202000116

Considérations préliminaires :

Le bien :

- est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.
- est hors Plan Communal d'Aménagement.
- Jouxte une voirie communale et régionale suffisamment équipée ;

Les avis.

Enquête publique : 5 observations ou réclamations.

Le Collège communal s'est assuré de la conformité et de la légalité du dossier, et motive son avis préalable tant dans un souci du maintien du cadre de vie économique, social, esthétique et environnemental que sur sa connaissance de la situation existante de fait de l'environnement de la parcelle concernée par la présente demande et de la situation sociale du demandeur.

Vu le CoDT et particulièrement l'article R.IV. 40 -chapitre 1er,8 ;

Vu les articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicité par la société Maisons Blavier s.a - Rue Campagne du Moulin 7 - 4470 Saint-Georges-sur-Meuse ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 20/01/2021 au 18/02/2021, dont il ressort que 5 remarques ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique, (résumés des remarques en annexe) ;

Considérant que la voirie est nécessaire à la construction du lotissement ;

Considérant que celle-ci sera conforme à la législation Wallonne concernant les voiries publiques (qualiroute) ;

Le Conseil communal DÉCIDE par 10 voix POUR, 2 voix CONTRE (Nicolas Esgain - Jean-François Jacques) et 6 abstentions (Christiane Paulus - Marcel Ghigny - Eric Meirlaen - Virginie Maillet - Florence Godon - Nathalie Sannikoff)

Art. 1 : de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 20/01/2021 au 18/02/2021, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduit par la société Maisons Blavier s.a - Rue Campagne du Moulin 7 - 4470 Saint-Georges-sur-Meuse - (BC202000116) pour la construction d'un quartier résidentiel comprenant la réalisation d'une nouvelle voirie et la construction de 24 habitations unifamiliales - Rue de Corbais 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Art. 2 : de marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie pour la construction de 24 habitations unifamiliales - Rue de Corbais 1435 Mont-Saint-Guibert, 2em division , section A 235C;

Art. 3 : de transmettre la présente à Madame la Fonctionnaire Déléguée pour disposition ;

OBJET N°8 : Personnel communal - Recrutement d'un Directeur financier commun avec le CPAS - Procédure de recrutement - Composition du jury d'examen - Approbation.

Vu le CDLD et notamment ses articles L1124-1 à L1124-20 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi précitée et notamment l'article 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratifs et péculiaires des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des CPAS et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2019 relative aux pouvoirs locaux – programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant le Statut administratif du personnel adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 octobre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 1er décembre 2017 ;

Considérant le règlement de travail de la commune de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2017, et approuvé par les autorités de tutelle le 3 janvier 2018 ;

Attendu la fin de contrat du Directeur financier en poste au 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'emploi de Directeur général statutaire sera vacant à dater du 1er janvier 2022 ;

Considérant la vacance de l'emploi actée également pour le CPAS de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant la décision du Comité de concertation Commune/CPAS du 27 avril 2021 décidant du recrutement d'un Directeur financier commun aux deux administrations ;

Considérant la décision du Conseil de l'action sociale du 10 mai 2021 ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de la direction de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2015 fixant les nouvelles conditions d'accès aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier, approuvée par arrêté du 3 novembre 2015 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui fixe notamment :

"Article 2 :

- **Pour l'accès à l'emploi et la nomination au grade de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier, c'est le Conseil communal qui décide, dans chaque cas particulier si la fonction sera attribuée par recrutement et mobilité et/ou par promotion ;**

Le Conseil communal procédera, lors du lancement de la procédure, à la pondération entre l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle et l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, de même qu'entre les matières de l'épreuve d'aptitude professionnelle, en fonction de l'emploi à pourvoir.

Les Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers d'une autre Commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle reprise au §1 ci-dessus.

Au terme des deux épreuves, le jury établit un rapport sur le résultat des épreuves.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le Directeur général communal ;

Attendu les crédits budgétaires prévus au budget 2020 pour ce type de recrutement :

Ex.	Article	Libellé	Disponible
2021	104/122-05	Jetons de présence des commissions et jurys	3.000,00

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de procéder au recrutement d'un Directeur financier commun aux deux administrations ;

Article 2 : de pourvoir à l'emploi de Directeur financier commune par voie de recrutement, promotion et mobilité ;

Article 3 : De fixer les conditions générales et particulières comme suit :

Conditions générales :

1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Conditions particulières :

Pour pouvoir postuler et être nommé au grade de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier, il faut satisfaire aux conditions particulières ci-après :

En ce qui concerne les titres de capacité :

- être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A.

Épreuves d'aptitudes :

Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A au jour de la clôture des inscriptions.

Article 4 :

L'examen comporte deux épreuves adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

- **une épreuve d'aptitude professionnelle** permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :
 1. droit constitutionnel ;
 2. droit administratif ;
 3. droit des marchés publics ;
 4. droit civil ;
 5. finances et fiscalité locales ;
 6. droit communal et loi organique des CPAS ;
- **une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management** permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Pour réussir les épreuves d'aptitude, le candidat doit obtenir le minimum requis :

- 50% dans chaque épreuve
- 60% au total des 2 épreuves.

Une pondération de 50 % sera appliquée entre l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle et l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, de même qu'entre les matières de l'épreuve d'aptitude professionnelle, en fonction de l'emploi à pourvoir.

Article 5 : de désigner comme membres du jury :

- un professeur d'université ;
- deux experts ;
- Deux représentants de la Fédération des Directeurs financiers des communes et des CPAS du BW qui seront désignés par celle-ci ;
- les Directeurs généraux de la commune et du CPAS se chargeront du secrétariat de cet examen.

Un représentant de chacun des groupes représentés au Conseil communal de même que des membres des organisations syndicales représentatives peuvent assister aux épreuves d'examen en qualité d'observateurs.

Article 6 : d'octroyer un jeton de présence de 250 € représentants extérieurs aux deux administrations sur l'article budgétaire 104/122-05/2021 ;

Article 7 : de charger le Collège communal d'effectuer les formalités relatives à l'appel à candidat, à la composition du jury et au Collège d'observateurs, ainsi qu'à l'organisation de l'examen.

OBJET N°9 : UVCW - Désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale - Approbation.

Vu le CDLD ;

Considérant le renouvellement intégral des instances communales en octobre 2018 ;

Considérant qu'aucun représentant du Conseil communal n'a encore été désigné pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'UVCW ;

Considérant la volonté de désigner un représentant du Conseil communal ;

Attendu que la clé proportionnelle dite du CPAS a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances parlocales ;

Attendu que la clé proportionnelle donne le résultat suivant attribue le siège à MSG Cohésion ;

Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Mr Julien Breuer, Bourgmestre** ;

Considérant que la désignation des délégués du Conseil communal aux AG des asbl se fait à scrutin secret ;

18 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

18 bulletins de vote sont remis ;

aucun bulletin non valable ;

aucun bulletins blancs ;

18 bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés se répartissent comme suit :

NOM - PRENOM	OUI	NON	ABSTENTION
Julien BREUER	18	0	0

Le Conseil communal DECIDE de désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG de l'UVCW, Monsieur Julien Breuer.

La présente délibération sera communiquée à l'asbl susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°10 : Ethias Co scrl - Assemblée générale annuelle ordinaire en faisant usage du vote à distance - Approbation de points inscrits à l'ordre du jour.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société coopérative EthiasCo ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de Ethias Co via un vote à distance ;

La société coopérative EthiasCo envoie une convocation des représentants à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra via vote à distance entre le mardi 15 juin 2021 et le mercredi 30 juin 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale d'EthiasCo par un délégué désigné ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale d'Ethias de juin 2021 ;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant aux parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG d'Ethias Co : 1 voix pour - 14 voix contre et 1 abstention :

1. rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2020 ;
2. approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2020 et affectation du résultats ;
3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. désignation statutaires.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be.

OBJET N°11 : Imio - Assemblée générale ordinaire - Mardi 22 juin 2021 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°12 : IPFBW - Assemblée générale ordinaire - Mardi 8 juin 2021 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 juin 2021 par courrier daté du 21 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 de la tenue des réunions des organes des intercommunales,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements.

Le conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du 31 mars 2021 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 08 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 08 juin 2021 de l'intercommunale IPFBW :

- **Point 1 - Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020**

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020**

- Approbation des comptes annuels d'IPFBW au 31 décembre 2020 ;

- Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2020

à 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions.

- **Point 3 – Rapport du réviseur**

- **Point 4 – Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération**

- **Point 5 – Décharge à donner aux administrateurs**

à 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions.

- **Point 6 – Décharge à donner au réviseur**

à 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Dans l'hypothèse rendue non obligatoire où la commune souhaite se faire représenter physiquement par un délégué, une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à

l'adresse : sarah.gillard@ipfbw.be obligatoirement avant le 1er juin 2021 et ce, afin de permettre d'évaluer l'impact de cette disposition sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

OBJET N°13 : ISBW - Assemblée générale du 21 juin 2021 à 18h00 - Approbation de points inscrits à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 juin 2021 à 18h00 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ISBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
 Considérant le Décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
 Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'ISBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er avril 2021 susvisé ;
 Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
 Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 : d'approuver selon les répartitions : 4 voix POUR - 11 voix CONTRE - 3 Abstentions à exception du point 5 (0 voix POUR - 15 voix CONTRE et 3 Abstentions), les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'AG du 21 juin 2021 :

1. Modification des représentations communales – prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 14 décembre 2020 – approbation - document en annexe ;
3. Comité de rémunération du rapport 2020 et recommandations 2021
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte - document en annexe ;
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes – approbation - document en annexe ;
6. Rapport du Comité d'Audit – prise d'acte - document en annexe ;
7. Comptes de résultat, bilan 2020 et ses annexes – approbation - document en annexe (+ document au format BNB ultérieurement) ;
8. Rapport d'activité 2020 – approbation - document visualisable ou téléchargeable à l'adresse : <https://urlr.me/PymCd> ;
9. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe
11. Désignation d'un administrateur – décision - document en annexe.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre sans délai la présente délibération à l'ISBW avec la remarque que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite voir déposés les plans d'actions et stratégique pour l'assemblée générale du second semestre.

OBJET N°14 : InBw - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert est associée d'in BW ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;
 Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
 Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;
 Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 1er avril 2021 ;
 Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;
 Considérant que la Commune été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par convocation datée du 13 mai 2021 ;
 Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;
 Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal (provincial) sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
 Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;
 Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, jusqu'au 18 juin, il sera possible :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par *chat* durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
 Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal Décide :

- **Sur base du mandat impératif**, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration	17	0	
3. Rapports d'activités et de gestion 2020	17	0	
4. Comptes annuels 2020 et Affectation du résultat	17	0	
5. Décharge aux administrateurs	17	0	
6. Décharge au réviseur	17	0	
8. Approbation du procès-verbal de séance	17	0	

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

OBJET N°15 : Ores Assets - Assemblée générale du 17 juin 2021 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
 Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
 Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;
 Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
 Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
 Considérant le Décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
 Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er avril 2021 susvisé ;
 Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
 Après en avoir délibéré ;
 Le Conseil communal DECIDE :

- Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - **Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération**
 - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;

à 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020**

à 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020**

à 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

- **Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**

à 17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune/Ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

OBJET N°16 : TEC : Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. - 9 juin 2021 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la TEC devenue OTW ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'OTW du 9 juin 2021 ;

L'OTW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra en visioconférence via Teams le mercredi 9 juin 2021 à 11h00.

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'OTW par 1 délégué, désigné par le Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'OTW ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'OTW ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à 0 voix pour, 16 voix contre et 2 abstentions :

Article 1. - d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 9 juin 2021 de l'OTW à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux commissaires aux comptes.

Article 2- de charger son délégué de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'OTW.

OBJET N°17 : Soutien aux clubs sportifs-circulaire du G.W. du 22 avril 2021

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la Circulaire du gouvernement wallon portant "mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article premier

D'appliquer les consignes et conditions mentionnées en la Circulaire du Gouvernement wallon portant *mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19*

Art.2

De procéder à la publicité de ces mesures près les clubs sportifs ayant leurs activités sur le territoire communal.

Art.3

De rétrocéder aux clubs sportifs concernés le subside régional, tel que calculé, qui leur revient.

Art.4

De communiquer la présente à l'autorité de tutelle en cas d'évocation.

OBJET N°18 : Fabrique d'Eglise de Mont-Saint-Guibert - Compte 2020 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du sept mai 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert au cours de l'exercice 2020 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le sept mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE par 17 voix POUR - 1 voix CONTRE (Nicolas Esgain) et 0 Abstention

Article premier

Arrête le compte 2020 de la Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert aux montants qui suivent :

Compte 2020 : Fabrique d'église - Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) - Commune de Mont-Saint-Guibert			
Aperçu des articles rectifiés	fabrique (21/04/2021)	évêché (07/05/2021)	
	Budget 2020	Compte 2020	Compte 2020
	fabrique	fabrique	l'Evêché
	26/10/2019	21/04/2021	07/05/2021
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.520,70	18.024,58	18.024,58
dont le supplément ordinaire (art. R17)	16.895,70	16.895,70	16.895,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.869,30	5.585,46	5.585,46
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.869,30	5.585,46	5.585,46
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.390,00	23.610,04	23.610,04
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.680,00	6.550,41	6.550,41
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.710,00	7.963,86	7.963,86
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	21.390,00	14.514,27	14.514,27
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	9.095,77	9.095,77

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°19 : Fabrique d'Eglise de Héவில்ers - Compte 2020 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 27 avril 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Héவில்ers au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le sept mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal par 17 voix POUR - 1 voix CONTRE (Nicolas Esgain) et 0 Abstention

Article premier

Arrête le compte 2020 de la Fabrique d'église de Héவில்ers aux montants qui suivent :

Compte 2020: Fabrique d'église - Sainte Gertrude (Héவில்ers) - Commune de Mont-Saint-Guibert			
Aperçu des articles rectifiés	fabrique (14/04/2021)	évêché (27/04/2021)	
	Budget 2020	Compte 2020	Compte 2020
	fabrique	fabrique	l'Evêché
		14/04/2021	27/04/2021
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.886,68	12.907,55	12.907,55
dont le supplément ordinaire (art. R17)	14.686,68	11.686,68	11.686,68
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.443,32	8.834,68	8.834,68
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	1.943,32	6.834,68	6.834,68
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	24.330,00	21.742,23	21.742,23
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.790,00	8.143,02	8.143,02
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.040,00	5.303,80	5.303,80
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	6.500,00	2.000,00	2.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	24.330,00	15.446,82	15.446,82
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	6.295,41	6.295,41

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°20 : Fabrique d'Eglise de Corbais - Compte 2020 - Approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 22 avril 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Corbais au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le sept mai 2021 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Le Conseil communal par 17 voix POUR - 1 voix CONTRE (Nicolas Esgain) et 0 Abstention

Article premier

Arrête le compte 2020 de la Fabrique d'église de Corbais aux montants qui suivent :

Compte 2020: Fabrique d'église - Saint Pierre (Corbais) - Commune de Mont-Saint-Guibert			
Aperçu des articles rectifiés	fabrique (13/04/2021)	évêché (22/04/2021)	
	Budget 2020	Compte 2020	Compte 2020
	fabrique	fabrique	l'Evêché
	30/10/2019	13/04/2021	22/04/2021
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.675,51	25.491,22	25.491,22
dont le supplément ordinaire (art. R17)	24.089,51	24.089,51	24.089,51
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	1.278,57	1.278,57
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0,00	951,78	951,78
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	24.675,51	26.769,79	26.769,79
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.020,00	6.653,38	6.653,38
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	12.042,00	11.908,50	11.908,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.613,51	200,00	200,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	5.613,51	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	24.675,51	18.761,88	18.761,88
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	8.007,91	8.007,91

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- Un recours peut être introduit, par l'établissement culturel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°21 : Points d'actualité

A l'issue des points mis à l'ordre du jour en séance publique, Monsieur le Président s'adresse aux différents groupes afin de savoir s'il y a des questions d'actualité :

- Nicolas Esgain s'interroge du pourquoi l'asbl faut qu'ça bouge n'a pas participé à l'organisation de la fête de la musique qui se déroulera le week-end des 19 et 20 juin 2021. Il s'inquiète de ce retrait des forces communales pour ces fêtes de la musique et s'interroge dans la perspective des festivités des 900 ans de la commune.
- L'échevine de la culture, Viviane Mortier, lui répond que Monsieur Moureau a arrêté ses concerts pour cette année et que la commune collaborera bien évidemment avec lui et son asbl en 2022. Pour ce qui concerne les 900 ans, toutes les associations de la commune seront amenées à participer.
- Christiane Paulus fait ensuite remarquer que la commune de Wavre entend modifier son règlement général de police pour y interdire l'utilisation de tondeuses-robots qui représentent un danger pour les hérissons si elles fonctionnent la nuit. Pourquoi ne pas faire pareil à Mont-Saint-Guibert en les interdisant entre 18h et 9h ?
- Le bourgmestre, Julien Breuer précise que le Collège s'est déjà penché sur la question mais rappelle que la commune appartient à une zone de police et que le règlement communal est commun aux 5 communes qui composent la zone. Il proposera donc l'idée au Collège de police qui réunit les 5 bourgmestres. Il s'interroge dès lors sur le contrôle du respect de cette interdiction au vu des heures.
- Marie-Céline Chenoy, échevine du bien-être animal salue cette initiative.
- Christiane Paulus demande également d'avoir accès aux procès-verbaux du Collège communal mis sur Imio.
- La Directrice générale va corriger cela.
- Jean-François Jacques s'interroge ensuite sur le retour du parcours d'artistes qui a été organisé le week-end des 23, 24 et mai dernier.
- Viviane Mortier répond qu'elle n'a reçu que des retours positifs, aussi bien des exposants que du public.
- Sophie Dehaut ajoute qu'elle a elle-même fait le parcours avec Mesdames Chenoy et Dûchateau et que tous les échos étaient positifs.

N'ayant plus d'autres points à ajouter à l'actualité, Monsieur le Président clos la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h40.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer